

## L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE TEHES DEVANT LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION (CIVI)

Dans la plupart des cas, les auteur.e.s d'infraction de traite des êtres humains ou de proxénétisme ne sont **pas solvables**. Pour obtenir une indemnisation, il convient donc de se retourner vers la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (C.I.V.I.).

La CIVI est une commission spéciale siégeant dans chaque tribunal de grande instance. Son rôle est de faciliter l'indemnisation des victimes d'infractions pénales. La solidarité nationale prend ici le relais de l'auteur insolvable ou inconnu pour indemniser la victime.

Le **régime d'indemnisation** devant la CIVI est **autonome et exclusif**. Elle n'est donc pas liée par l'éventuelle décision juridictionnelle (pénale ou civile) ayant statué **sur l'action civile**. Par conséquent, elle apprécie souverainement le montant des indemnités à allouer à la victime. En tant que juridiction autonome, elle pourra également être saisie, même en cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement au pénal, sous réserve de disposer d'éléments suffisants pour justifier de sa qualité de victime.

En revanche, le principe de **l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'applique devant la CIVI** sur la question de la qualification. La qualification retenue par une décision définitive d'une juridiction pénale statuant au fond sur l'action publique s'impose au juge de l'indemnisation (Cass. Civ. 2, 30 avril 2014, n°13-18.406 – Cass. Civ. 2, 14 décembre 2000, n°99-14.221). Toutefois, si la juridiction pénale n'a pas été saisie, si elle ne s'est pas encore prononcée, la CIVI peut qualifier l'infraction. Elle doit alors rechercher si les faits de l'affaire présentent le caractère matériel d'une infraction. La CIVI ne se prononce pas sur la culpabilité d'un individu, mais seulement sur la matérialité de l'infraction.

Le recours en indemnité auprès de la CIVI est fixé par les articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale.

### I. Les conditions de saisine

- Matérielles (article 706-3, 2°)

La CIVI est compétente pour indemniser les atteintes graves à la personne, lorsque les demandeurs ont été victimes :

- de faits ayant entraîné la mort ou une incapacité (permanente ou totale) de travail égale ou supérieure à un mois.
- de toute une série d'infractions prévues par la loi : viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle sur mineur.e, **traite des êtres humains, proxénétisme...**

La Cour de cassation a affirmé que l'article 706-3 du code de procédure pénale n'ouvre droit à **réparation intégrale** que des seuls **dommages résultant des atteintes à la personne**, c'est-à-dire du seul préjudice corporel, et que « la réparation du préjudice matériel n'entre pas dans les prévisions » de ce texte (2e Civ., 18 juin 1997, pourvoi n° 95-11.192, *Bull.* 1997, II, n° 194). Le préjudice corporel c'est la conséquence médicalement établie d'un dommage affectant la vie d'une victime. Les préjudices corporels sont ainsi nombreux : préjudices physiques, troubles dans les conditions de vie de la victime, effets psychologiques de l'infraction, préjudice moral, préjudice né de la diminution des revenus professionnels depuis l'infraction (Civ. 2<sup>ème</sup>, 2 mars 1994, pourvoi n° 92-14.906, *Bull.* 1994, II, n° 82), incidence professionnelle...

→La plupart des postes de préjudices énumérés dans la nomenclature Dintihlac peuvent donc faire l'objet d'une indemnisation de la part de la CIVI. La question des préjudices matériels n'est pas tranchée de manière très claire et fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Par exemple, la victime d'une atteinte à la personne, ne peut obtenir la réparation d'un dommage vestimentaire (2e Civ., 22 avril 1992, pourvoi n° 91-21.306, *Bull.* 1992, II, n° 131) ou des frais de justice exposés par elle à l'occasion de la procédure devant la juridiction répressive contre l'auteur de l'infraction (2e Civ., 21 février 2008, pourvoi n° 06-21.394 ; 2e Civ., 25 janvier 2007, pourvoi n° 05-19.699 ; 2e Civ., 24 mai 2006, pourvoi n° 05-14.139 ; 2e Civ., 8 mars 2006, pourvoi n° 04-18.023, *Bull.* 2006, II, n° 69).

Dans le même sens, la Cour de cassation a retenu que les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale ne permettent pas à la CIVI de prendre en compte l'argent de la prostitution (Cass. Civ. 2ème, 5 mars 2015, 14-13.045). Pour obtenir remboursement des sommes remises au proxénète, il faudra que la victime invoque un préjudice exceptionnel d'avilissement. Il s'agit d'un préjudice spécifique aux victimes de TEH et de proxénétisme dont le montant indemnitaire est calculé la plupart du temps sur la base des sommes remises. Ce poste de préjudice permet ainsi de contourner le refus opposé par la CIVI d'indemniser le préjudice matériel.

- Personnelles (article 706-3, 3°)

La personne lésée doit être de **nationalité française** ou les **faits doivent avoir été commis sur le territoire national**. La loi du 5 août 2013 est ainsi venue supprimer les conditions relatives à la régularité de la situation administrative de la personne lésée lorsque les faits ont été commis sur le territoire national.

Seules les personnes physiques peuvent saisir la CIVI. Les personnes morales sont exclues de ce régime d'indemnisation.

- Temporelles (article 706-5)

La victime doit agir au plus tard dans un **délai de trois ans à compter de la date de l'infraction**. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. En cas de circonstances exceptionnelles, la CIVI peut prolonger ce délai.

## II. Demande d'indemnisation et expertises

- La demande

Avant d'adresser sa demande d'indemnisation, il est conseillé à la victime de déposer une plainte au commissariat ou à la gendarmerie.

Dans le cas des victimes de TEH, il est préférable de saisir la CIVI **une fois l'information judiciaire ouverte**. Être en possession de l'avis aux victimes est primordiale dans ces affaires puisque cela matérialise le fait que le dossier est suffisamment important et sérieux.

Ensuite, la victime doit adresser sa demande, au choix, auprès de la CIVI :

- dont dépend son domicile
- qui a jugé l'infraction
- qui a déjà été saisie de la même infraction par une autre victime

La demande d'indemnisation doit être faite soit par lettre avec accusé de réception adressée au greffe de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, soit par l'intermédiaire d'un avocat.

- Les expertises

Il est impératif de **chiffrer la demande indemnitaire**. C'est à ce moment que les expertises prennent toute leur importance puisqu'elles permettront de mesurer le préjudice subi par la victime. Lors des expertises il est vivement conseillé que la victime soit assistée de son avocat ou d'un médecin conseil.

Selon la gravité des blessures, la CIVI peut ordonner la réalisation d'une expertise médicale pour constater et évaluer les séquelles. A défaut, il est conseillé de demander à la CIVI la réalisation de ce type d'expertise.

Les rapports d'expertises issus de la procédure pénale peuvent être produits devant la CIVI. Ces rapports sont dotés d'une efficacité probatoire rehaussée lorsqu'ils ont influencé le jugement répressif.

Lors de l'expertise, il conviendra d'être en possession des éléments suivants :

- le dossier médical du/de la patient.e (si possible) : certificats médicaux, hospitalisations, comptes rendus opératoires...
- l'ensemble des devis et factures de matériel médical nécessaire

- une pièce d'identité
- liste des doléances de la victime (rédigée en amont par la victime) : elle devra reprendre toutes les conséquences de l'exploitation sur la vie personnelle de la victime. Il convient d'élaborer une liste qui soit la plus exhaustive possible : douleurs, impact psychologique, sexuel, activités d'agrément impossibles, incidences professionnelles... Il faut insister sur les conséquences négatives.

La CIVI apprécie ensuite souverainement les résultats des expertises qui lui sont soumises.

### III. La procédure devant la CIVI

Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique. Mais la commission peut également surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive (article 706-7).

- Procédure amiable

La procédure devant la CIVI débute par une **phase amiable**.

La demande est transmise immédiatement par la CIVI au **Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (F.G.T.I.)** qui est tenu, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande de présenter une **offre d'indemnisation à la victime**.

Dans le cas où la victime accepte cette offre, le Fonds de Garantie établit alors un **constat d'accord** qu'il transmet au Président de la CIVI, qui aura la charge d'homologuer ce document pour que l'indemnisation puisse être versée.

Les affaires de traite des êtres humains et de proxénétisme font très rarement l'objet d'une procédure amiable. La plupart du temps, le fonds d'indemnisation revoit les montants sollicités par la victime à la baisse.

- Procédure contentieuse

Si la victime refuse l'offre présentée ou si le Fonds de Garantie oppose un refus (qui doit être motivé), la phase amiable se termine et la procédure se poursuit alors devant la CIVI, qui constitue une instance judiciaire autonome.

Dans ce cas, la requête initiale ainsi que les pièces justificatives sont transmises par la CIVI au Procureur de la République et au Fonds de Garantie afin qu'ils puissent présenter leurs observations dans le délai de 15 jours avant l'audience.

La victime et le Fonds de Garantie sont convoqués au moins deux mois à l'avance pour une audience non publique. Après délibération, la CIVI prononcera soit une décision d'indemnisation, soit une décision de rejet de la demande, ces décisions devant être notifiées aux parties.

La CIVI saisie d'une demande d'indemnisation doit, non seulement relater les faits à l'origine du dommage, mais encore préciser la nature de l'infraction justifiant l'indemnisation. Ainsi, elle ne peut se retrancher derrière le fait que la plainte de la victime a été classée sans suite par le parquet, pour rejeter sa demande d'indemnisation, sans rechercher si les faits en cause présentent le caractère matériel d'une infraction (Civ. 2e, 1er juill. 1992, no 91-12.662, Bull. civ. II, no 179).

Le Fonds de Garantie doit régler l'indemnité allouée dans le mois qui suit cette notification.

Les parties ont la possibilité de faire appel de la décision rendue par la CIVI. Cet appel doit être formé par l'intermédiaire d'un.e avoué.e dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Dans les dossiers de traite, le fonds fait quasi-systématiquement appel, notamment lorsque la victime a obtenu le remboursement des produits de la prostitution. L'argument principal du fonds est que « la solidarité nationale » n'a pas à rembourser l'argent issu des activités de proxénétisme. C'est pour cela, qu'il convient à ce titre d'invoquer le préjudice d'avilissement qui vise avant tout à réparer une atteinte à la dignité de la victime.

En cours de procédure, la Commission peut allouer des provisions à valoir sur l'indemnisation définitive.

- Requête en complément d'indemnité

Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la CIVI, la victime peut demander un complément d'indemnité **si cette décision est postérieure à celle de la commission**, que cette dernière soit irrévocable ou non.

Une fois saisie d'une requête en complément d'indemnité, elle n'est pas tenue d'allouer à la victime la somme fixée par la juridiction civile ou pénale. **Elle décide librement si elle fait droit ou non à la requête** et apprécie souverainement le montant de l'indemnité complémentaire sans être tenue par l'évaluation de la juridiction répressive ou civile (Civ. 2e, 25 mai 1987, n° 86-10.674, Bull. civ. II, n° 116 ; 8 déc. 1993, n° 92-10.753, Bull. civ. II, n° 358).

- Action subrogatoire (article 706-11)

Lorsque le Fonds indemnise une victime d'infraction, il bénéficie d'un **recours contre l'auteur de l'infraction** ayant causé le dommage ou contre la personne ayant été jugée **civilement responsable**.

Le fait que la procédure pénale n'ait pas été menée à son terme (notamment en cas de classement sans suite) ne fait pas obstacle à une action récursoire du FGTI pour obtenir remboursement des sommes versées à la victime (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 29 juin 2017, n°16-14.635).

En revanche, en cas de jugement d'acquittement ou de relaxe postérieure à la procédure devant la CIVI, le fonds de garantie ne peut agir en répétition de l'indemnité versée. C'est pour cela que la victime peut avoir intérêt à saisir la CIVI avant la décision pénale, quand l'instruction pénale est lente et à décharge.